



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de Loire Atlantique

Le mercredi 23 février 2022 à 19 h 00, les membres du Conseil de la Communauté de Communes se sont réunis à la salle Molière à Petit Mars, en session ordinaire, sur convocation de Monsieur le Président en date du 17 février 2022, sous la Présidence de Monsieur Yvon LERAT.

Membres présents :

EUZENAT Philippe, DEFONTAINE Claudia, LABARRE Claude, OUVRARD François, THIBAUD Dominique, LAUNAY Hélène, JOUTARD Jean Pierre, PINEL Patrice, CHARTIER Isabelle, ALLAIS Didier, GUILLEMIN Laurence, VEYRAND Bruno, DAUVÉ Yves, LEFEUVRE Sylvain, LE RIBOTER Christine, BOQUIEN Denys, NAUD Jean-Paul, PROVOST Isabelle, PABOIS Chrystophe, RIVIERE Magali, NOURRY Barbara, CHARRIER Jean-François, MAINGUET Karine, ROGER Jean-Louis, NIESCIEREWICZ Valérie, HENRY Jean-Yves, GAILLARD Anne-Marie, CHEVALIER Christine, MENDES Mickaël, RINCE Claude, LERAT Yvon, RENOUX Emmanuel, LAMIABLE Patrick, PLONÉIS MÉNAGER Sandrine, JAMIS Pierre-Jean, DARROUZES Didier.

Pouvoirs :

BIDET Stéphanie pouvoir à Yvon LERAT,
 PERRAY Mikael pouvoir à Claude LABARRE,
 LE PISSART Claudine pouvoir à François OUVRARD,
 GUEGAN Pierrick pouvoir à Yves DAUVE,
 GUÉRON Lydie pouvoir à Sylvain LEFEUVRE,
 BESNIER Jean Luc pouvoir à Chrystophe PABOIS,
 BOISLEVE Frédéric pouvoir à Karine MAINGUET,
 DRION Elisa pouvoir à Claude RINCE,
 BERAGNE Maité pouvoir à Mickael MENDES.

Absents - Excusés : /

Assistants : GARNIER Dominique-DGS – HOTTIN Françoise-DGA – MENARD Philippe -DAE – BUREAU Axèle - Responsable communication – MENTEC Olivier-Directeur Dev. Éco- BREHERET Dimitri -Responsable finances – BERTHELOT Mélissa-direction générale.

Secrétaire de séance : Karine MAINGUET.

<i>Nombre de membres :</i>	
<i>En exercice</i>	<i>45 titulaires</i>
<i>Présents</i>	<i>36 titulaires</i>
<i>Votants</i>	<i>45</i>

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) D'ERDRE ET GESVRES

Le Vice-Président expose :

1. Rappels relatifs à la procédure de Modification n°2 du PLUi

Par délibération en date du 31 mars 2021, le Conseil Communautaire a prescrit la procédure de modification n°2 du PLUi d'Erdre et Gesvres afin de faire évoluer ponctuellement certains éléments permettant de prendre en compte les avancées des communes dans la définition et la mise en œuvre de leurs projets d'aménagement. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du document d'urbanisme, des difficultés d'application de certaines règles ont été rencontrées et nécessitaient des ajustements et des clarifications. Il a également été mis en évidence des coquilles ou erreurs matérielles au niveau du règlement graphique.

Les évolutions du règlement graphique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles sont précisées dans le tableau ci-dessous (*avant intégration des observations issues des avis PPA et de l'enquête publique*).

COMMUNE	N°	OBJET DE LA MODIFICATION
CASSON	CAS 01	Modification zonage : évolution du zonage de la parcelle AC 59
CASSON	CAS 02	Modification OAP D01
CASSON	CAS 03	Correction erreur matérielle : oubli bâtiment pouvant changer de destination : D 981, D 980
CCEG	CCEG 01	Création règle graphique : ajout de haies à protéger _ L. 151-23 _ ZAC Erette Grand'Haie
FAY DE B	FAY 01	Mise en cohérence _ règlement zone UBz2 de la ZAC de la Gergauderie et CCCT de la ZAC
GDF	GDF 01	Suppression Emplacement Réserve C14 : AL 150, AL 151
GDF	GDF 02	Modification OAP A09 et A11 (regroupement)
GDF	GDF 03	Modification OAP A07
GDF	GDF 04	Suppression du périmètre de projet du règlement graphique
GDF	GDF 05	Modification du périmètre de constructibilité limitée
GDF	GDF 06	Création règle graphique : création emplacement réservé _ 100% locatifs sociaux : AK 33, AK 35
GDF	GDF 07	Création règle graphique : création linéaire commercial : AE 17, AK 3
GDF	GDF 08	Correction erreur matérielle : oubli d'un bâtiment pouvant changer de destination : BI 43
HERIC	HER 01	Modification zonage : OAP B06
HERIC	HER 02	Création règle graphique : création linéaire commercial : ZZ 80, ZZ 154
HERIC	HER 03	Suppression Emplacement Réserve D11
HERIC	HER 04	Modification zonage : parcelles AI 161, AI 162
HERIC	HER 05	Correction erreur matérielle : correction du tracé d'un cheminement doux : AC 52
HERIC	HER 06	Correction erreur matérielle : correction du tracé d'un cheminement doux : ZS 133
HERIC	HER 07	Correction erreur matérielle : suppression bâtiment pouvant changer de destination : ZM 107
NDDL	NDD 01	Modification OAP C30 et du zonage associé : exclusion de la parcelle I768
NDDL	NDD 02	Modification zonage : passage de Uaa à Ub : I 695, I 18, I 20, I 21
NDDL	NDD 03	Ajout élément patrimoine naturel/écologique à protéger _ L. 151-23 : parcelle K 1099
NDDL	NDD 04	Ajout élément patrimoine naturel/écologique à protéger _ L. 151-23 : D 1291, D 1294, I 17
NDDL	NDD 05	Ajout élément patrimoine naturel/écologique à protéger _ L. 151-23 : parcelles K 161, K 163
NDDL	NDD 06	Ajout éléments patrimoine naturel/écologique à protéger _ L. 151-23 : parcelle K 1134
NDDL	NDD 07	Correction erreur matérielle : évolution du zonage UB : parcelle I 800
NDDL	NDD 08	Correction erreur matérielle : oubli bâtiment pouvant changer de destination : K 858
NSE	NSE 01	Correction erreur matérielle : évolution du zonage UH : BH 93
PETIT-MARS	PTM 01	Correction erreur matérielle : erreur bâtiment pouvant changer de destination : ZS 212
SMDD	SMD 01	Modification OAP B19
SMDD	SMD 02	Correction erreur matérielle : oubli bâtiment pouvant changer de destination : ZV 387
SMDD	SMD 03	Création règle graphique _ ajout de haies à protéger _ L. 151-23 : AD 28, AD 453, AD 179
SUCE s/E	SSE 01	Suppression OAP B39
TREILLIERES	TRE 01	Correction erreur matérielle : suppression d'un espace boisé classé (EBC) : AA 20

Les évolutions du règlement écrit sont détaillées dans la notice de présentation annexée à la présente délibération. Il s'agit d'évolutions mineures effectuées dans un but de simplification et de clarification, portant notamment sur les toitures terrasses, les clôtures, l'implantation des constructions en zone Ub. Des évolutions ponctuelles ont également été apportées en zones A et N concernant la distance d'alignement des annexes aux bâtiments à usage d'habitation dans un souci de préservation du caractère patrimonial. Enfin les règles de la zone Ubz2 relative à la ZAC de la Gergauderie à Fay-de-Bretagne ont été mises en cohérence avec le dernier cahier des charges de cession de terrain de la ZAC.

2. Avis des Personnes publiques associées et consultées sur le projet de modification n° 2 du PLUI

Le dossier de modification a fait l'objet des consultations prévues par le code de l'urbanisme.

Les avis et observations recueillis ont permis après analyse partagée entre la CCEG et les communes membres d'apporter au projet les modifications et ajustements qui sont apparus pertinents, tels qu'ils seront précisés plus loin dans l'exposé.

Est présentée ci-dessous une synthèse desdits avis :

Le Pôle Métropolitain de Nantes Saint-Nazaire a, par un courrier en date du 2 septembre 2021, indiqué que les modifications apportées n'appelaient pas de remarques de sa part.

La Région des Pays de la Loire a, par un courrier en date du 21 juillet 2021, indiqué ne pas avoir d'observation particulière à formuler sur ce dossier.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes Saint-Nazaire a, par un courrier en date du 26 août 2021, indiqué que les modifications n'appelaient pas de remarque de sa part.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière des Pays de la Loire a, par un courrier en date du 23 août 2021, indiqué que le projet n'appelle aucune observation.

La commune de Petit Mars a émis un avis favorable par une délibération en date du vendredi 17 septembre 2021.

La commune de Les Touches a, par une délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2021, émis un avis favorable sous réserve de préciser que « l'OAP C23 – Moulin des Buttes – Extension » soit non soumise à opération d'ensemble.

⇒ ***Cette observation correspondant à l'évolution d'un projet d'urbanisation, la Communauté de communes a ajouté cette évolution au dossier d'approbation.***

La commune de Treillières a transmis un courrier daté du 28 septembre 2021 par lequel elle demande à revoir la suppression de l'espace boisé classé (EBC) sur la parcelle cadastrée section AA n°20.

Cette demande est reprise par le commissaire enquêteur qui sollicite l'étude de la possibilité d'une prise en compte partielle de la demande de la commune pour que soit limitée la suppression de l'EBC.

⇒ ***Suite à l'analyse de cette observation, la Communauté de communes a proposé de ne pas faire évoluer le dossier d'approbation en ce sens. En effet, la correction de cette erreur matérielle vise à favoriser un des objectifs du PADD, à savoir l'optimisation du foncier du parc d'activités de Ragon afin de favoriser son attractivité. La forme actuelle et l'emplacement de cette prescription, non justifiés par la nature du terrain, obère toute optimisation de ce foncier. Aussi et compte tenu qu'un EBC d'une superficie d'1.4 ha est présent à proximité, le dossier de modification n'a pas été revu sur ce point. Il est à noter que la Communauté de Communes s'est engagée dans une démarche d'intégration des enjeux du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dans le PLUi. Dans la perspective de la traduction de ces enjeux dans les différentes pièces du PLUi, et plus particulièrement dans le règlement écrit et le règlement graphique, des prescriptions en faveur de la végétalisation des espaces pourront être proposées et permettront de répondre aux attentes de la commune.***

La commune de Héric a transmis un courrier daté du 28 septembre 2021 par lequel elle sollicite la prise en compte de trois observations, à savoir une évolution de zonage au sein d'une OAP sectorielle, l'identification d'un bâtiment susceptible de changer de destination sur la parcelle cadastrée section XN n° 262 et la suppression de l'emplacement réservé D02.

⇒ ***Ces observations visant à prendre en compte l'évolution de projets d'urbanisation et à corriger une erreur matérielle (oubli d'identification de bâtiment susceptible de changer de destination), la Communauté de communes a ajouté ces évolutions au dossier d'approbation.***

La commune de Fay-de-Bretagne a transmis un courrier daté du 7 octobre 2021 par lequel elle sollicite la prise en compte d'une observation relative au règlement de la zone Ubz2 (ZAC de la Gergauderie).

⇒ ***Cette observation correspondant à l'évolution d'un projet d'urbanisation, la Communauté de communes a ajouté cette évolution au dossier d'approbation.***

La commune de Casson a transmis un courrier daté du 27 septembre 2021 par lequel elle sollicite la correction d'une erreur matérielle au sein du règlement écrit de la zone Ul.

⇒ Cette observation visant à corriger une erreur matérielle, la Communauté de communes a ajouté cette évolution au dossier d'approbation.

La commune de Vigneux-de-Bretagne a transmis un courrier daté du 10 septembre 2021 par lequel elle indique ne pas avoir d'observation à formuler.

Par ailleurs, la modification n°2 du PLUi a fait l'objet d'un avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), conformément aux articles L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme. Par un courrier en date du 6 octobre 2021, la CDPENAF a émis à l'unanimité de ses membres un avis favorable sur l'évolution du règlement des zones A et N pour augmenter le rayon d'implantation des annexes liées aux bâtiments d'habitation existant repérés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ainsi que les piscines, en passant à 50 mètres au lieu de 25 mètres. En zone indicée Np, seules les piscines sont concernées par l'augmentation du rayon à 50 mètres.

Enfin, la modification n°2 du PLUi, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, a fait l'objet d'une décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE). Par une décision référencée PDL-2021-5556 en date du 14 septembre 2021, la MRAE a indiqué que la présente procédure n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée, et qu'elle n'était donc pas soumise à évaluation environnementale.

3. Déroulement et bilan de l'enquête publique

Le projet de modification n°2 du PLUi, complété de l'ensemble des avis recueillis, a été soumis à enquête publique.

Cette enquête a été conduite par Monsieur Jean DE BRIDIERS, commissaire enquêteur désigné par décision du Président du Tribunal Administratif en date du 15 juillet 2021. Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été définies par la CCEG, en concertation avec le commissaire enquêteur. L'enquête publique s'est déroulée pendant une période de 33 jours consécutifs, du lundi 11 octobre 2021 à 09h00 au vendredi 12 novembre 2021 à 17h00 inclus.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public, pour recevoir ses observations et propositions, au cours de 4 permanences qui se sont toutes tenues au siège de la CCEG. Le commissaire enquêteur n'a pu assurer la seconde permanence (mardi 19 octobre 2021) pour des raisons personnelles. Une permanence a tout de même eu lieu, et les personnes ayant fait le déplacement ont été recontactées personnellement par le commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à l'enquête publique était tenu à disposition du public au siège de la CCEG, sous format papier et par ordinateur, avec notamment une carte interactive dédiée à ladite enquête publique, ainsi que dans les 12 communes de la CCEG sous format papier. Par ailleurs, le dossier était également accessible depuis le site internet du registre dématérialisé (1774 visites dénombrées).

Le public a eu la possibilité de déposer ses observations selon 4 moyens : sur les registres papiers disponibles dans chacun des lieux d'enquête (25 observations), par courrier postal envoyé au commissaire enquêteur (16 observations), sur le registre dématérialisé (16 observations), par courrier électronique sur une boîte courriel spécifique (7 observations). Les observations qui n'ont pas été déposées directement sur le registre dématérialisé, y ont toutes été intégrées au fil de l'eau par les services de la CCEG : ce registre recensait donc l'ensemble des demandes.

Ce sont au total 64 observations qui ont été recueillies sur le projet de modification n°2 du PLUi.

Plus de 70% des observations et remarques concernaient des demandes de changement de zonage (de A ou N vers U) et ne correspondaient donc pas aux objets de la modification n°2 du PLUi. Ces observations ont donc été considérées comme hors du sujet de l'enquête publique proposée. Toutes ces observations et remarques, nombreuses (77 %), hors sujet, peuvent trouver une explication dans le fait que beaucoup des personnes ont renouvelées des demandes faites lors de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi d'Erdre et Gesvres

en 2019 ainsi que lors de l'enquête publique relative à la modification n° 1 du PLUi pour lesquelles il n'avait pas été donné une suite favorable. On peut toutefois noter que le nombre de ces observations est en baisse par rapport à la procédure de modification n°1. Les autres observations portaient sur les thématiques suivantes : demandes d'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination (15%), demandes relatives aux OAP sectorielles (6%), puis des demandes plus ponctuelles relatives à des corrections d'erreurs matérielles.

Le commissaire enquêteur a remis, le 19 novembre 2021, son procès-verbal de synthèse des observations du public, par lequel il indique les points sur lesquels une réponse de la CCEG est attendue. La CCEG a transmis en retour le 29 novembre 2021 ses éléments d'analyse sur les questions soulevées.

Le commissaire enquêteur a ensuite remis à la CCEG le 17 décembre 2020 son rapport et ses conclusions motivées. **Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de modification n°2 du PLUi soumis à l'enquête publique.**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête a été transmise aux 12 communes et à la Préfecture de Loire Atlantique pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces mêmes documents ont été publiés sur le site internet du registre dématérialisé de l'enquête publique. Un lien vers ces documents est disponible sur le site internet de la CCEG, et sur les sites internet des communes, lorsque celles-ci le souhaitent.

4. Analyse des avis et des observations émises dans le cadre de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, un travail d'analyse technique puis de validations politiques a été mené entre la CCEG et les communes concernées. Celui-ci a porté sur les avis des PPA et sur chacune des observations déposées durant l'enquête publique afin de déterminer les suites à leur donner, et les modifications à apporter au dossier soumis à l'enquête publique, dans le respect des orientations et des objectifs du PADD.

L'analyse des avis des personnes publiques associées et consultées a été précisée au point 2 de la présente délibération, et le suivi détaillé des observations émises lors de l'enquête publique est précisé en annexe 3.

Sur ce dernier point, de manière synthétique, il est ressorti des analyses que les demandes d'évolution de zonage visant à réduire des zones agricoles ou naturelles ne constituaient pas d'erreurs matérielles. Ces demandes, relevant d'une procédure de révision du PLUi, ne pouvaient donc être intégrées dans cette procédure de modification. Dans le cadre de ses conclusions, le commissaire enquêteur indique qu'effectivement, en l'absence d'erreur matérielle, les demandes en cause relèvent d'une procédure de révision car elles auraient pour conséquence une diminution d'une zone A ou N.

Les demandes relatives à l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination ont toutes été analysées au regard des critères définis lors de l'élaboration du PLUi. Les demandes intégrées dans cette procédure de modification sont détaillées dans le tableau ci-dessous. Il est important de rappeler que chaque demande de changement de destination sera soumise à l'avis conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en zone A, et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en zone N, dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Concernant les demandes relatives au règlement écrit, deux observations ont été reprises par le commissaire enquêteur dans ses conclusions :

- La demande relative à la réintroduction de la mention interdisant l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits a été intégrée s'agissant d'une coquille,
- La demande visant à rendre plus contraignante le règlement concernant le passage de la petite faune n'a pas été intégrée dans le dossier d'approbation, afin de permettre une adaptation de la règle aux différentes situations.

5. Modification n°2 du PLUi soumise à approbation : analyse des avis et propositions d'évolutions

Sont présentées ci-après de manière synthétique les modifications apportées après l'enquête publique.

- o **Règlement écrit**

Sont ajoutées au dossier de modification, les évolutions du règlement écrit suivante :

- Evolution du règlement de la zone UI afin de réglementer les stationnements pour les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
- Evolution mineure de la règle relative aux clôtures afin de réintroduire la mention interdisant l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits.

o **Règlement graphique et OAP sectorielle**

Les différentes évolutions du règlement graphique ajoutées au dossier de modification sont les suivantes :

COMMUNE	N°	OBJET DE LA MODIFICATION
CASSON	CAS 05	Enquête publique observation 63 : oubli bâtiment pouvant changer de destination : parcelle B571
HERIC	HER 08	Avis PPA : suppression de l'emplacement réservé D02
HERIC	HER 09	Enquête et avis PPA : observation 50 : oubli bâtiment pouvant changer de destination : XN 262
NDDL	NDD 04	Suite enquête publique : ajout de protections _ L. 151-23 : D 1291, D 1294 et I 17
NDDL	NDD 09	Suite enquête publique : ajout de linéaires commerciaux : parcelles I488 et I221
NDDL	NDD 10	Suite enquête publique : ajout de protections _ L. 151-23 : parcelle F1975
NDDL	NDD 11	Suite enquête publique : ajout de protections _ L. 151-23 : entre D955 et D1359
NDDL	NDD 12	Suite enquête publique : ajout de protections _ L. 151-23 : parcelle D1260
NDDL	NDD 13	Suite enquête publique : ajout de protections _ L. 151-23 : parcelles I850, I851, I852, I853, I634
NDDL	NDD 14	Suite enquête publique : ajout de protections _ L. 151-23 : parcelles I626 et I627
NDDL	NDD 15	Suite enquête publique : ajout de protections _ L. 151-23 : parcelle I230
NDDL	NDD 16	Suite enquête publique : ajout de protections _ L. 151-23 : parcelles I 477, I476 et I414, I186, I185
NDDL	NDD 17	Suite enquête publique : correction erreur matérielle : oubli bâtiment pouvant changer de destination : H 1599, H 1363, H384
NDDL	NDD 18	Suite enquête publique : correction erreur matérielle : implantation haie à protéger K979, 978, 977
SUCE s/E	SSE 02	Suite enquête publique : correction erreur matérielle : oubli bâtiment pouvant changer de destination : ZK 240
SUCE s/E	SSE 03	Suite enquête publique : correction erreur matérielle : oubli bâtiment pouvant changer de destination : YH 39
LES TOUCHES	LT 01	Avis PPA : OAP C23 non soumise à opération d'ensemble

Le rapport de présentation a été mis à jour afin de tenir compte des évolutions apportées aux pièces présentées ci-avant.

La notice de présentation du dossier de modification n°2 du PLUI a pour objet de compléter le rapport de présentation du PLUI d'Erdre et Gesvres et de présenter les évolutions apportées au PLUI à l'occasion de sa modification, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Les avis joints au dossier d'enquête et les observations du public ont été présentés lors du Comité de suivi PLUI qui s'est réuni le 17 novembre 2021.

Le dossier de modification n°2 du PLUI (annexe 1) ainsi que les annexes 2 et 3 à la présente délibération étaient consultables dans leur intégralité par les membres du conseil communautaire avant la présente séance, par voie dématérialisée, afin qu'ils puissent en avoir une bonne connaissance.

La note explicative de synthèse correspondant à l'objet de la présente délibération a été annexée aux convocations des élus.

Après transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de la Loire Atlantique et accomplissement des formalités de publicité, le PLUI, devenu exécutoire, pourra être consultés par le public sur le site internet de la Communauté de communes Erdre et Gesvres, au service urbanisme de la CCEG et dans les locaux de la Préfecture de la Loire Atlantique.

Ceci exposé :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 et suivants et L.153-41 et suivant,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Erdre et Gesvres,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 janvier 2021 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 31 mars 2021 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Erdre et Gesvres,
VU les avis émis par les personnes publiques associées, les personnes devant être consultées ainsi que par celles qui en ont fait la demande,
VU la décision du Tribunal Administratif de Nantes en date du 15 juillet 2021 désignant Monsieur Jean DE BRIDIERS comme commissaire enquêteur,
VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres en date du 7 septembre 2021 fixant les modalités de réalisation de l'enquête publique relative à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Erdre et Gesvres,
VU le Comité de Suivi PLUi en date du 17 novembre 2021, au cours duquel ont été présentés les avis qui ont été joints au dossier et les observations du public,
VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur remis le 12 décembre 2021,
VU le dossier de modification n°2 du PLUi annexé à la présente délibération,

Considérant que le projet de modification n°2 du PLUi a été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public émises lors de l'enquête publique et du rapport du Commissaire Enquêteur,

Considérant que les évolutions apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUi approuvé le 18 décembre 2019,

Considérant qu'en cet état, le PLUi ainsi modifié a été mis à disposition des élus du Conseil Communautaire préalablement à cette séance pour qu'ils puissent en prendre connaissance et est prêt à être approuvé,

DÉCISION :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le dossier de Modification n°2 du PLUi d'Erdre et Gesvres tel qu'annexé à la délibération

PRECISE que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres et dans les communes de Casson, Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Héric, Les Touches, Notre-Dame-des-Landes, Nort-sur-Erdre, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé-sur-Erdre, Treillières, Vigneux-de-Bretagne, durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

PRECISE que conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal modifié sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet de Loire Atlantique.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal modifié tel qu'approuvé par le Conseil Communautaire sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres.

Le Président,
Yvon LERAT
Par délégation, le vice-président
Chrystophe PABOIS

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Acte publié le 03/03/22

